

Association du Centre Social et Culturel de Varces Allières et Risset

Statuts

Suite modifications AGE du 17 octobre et 7 novembre 2013

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association déclarée, régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 dénommée :

ASSOCIATION DU CENTRE SOCIAL ET CULTUREL DE VARCES ALLIERES ET RISSET

ARTICLE 2 : Siège

Le siège est fixé au Centre Social et Culturel de Varces. Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration. Cette décision devra être ratifiée par l'Assemblée Générale suivante.

ARTICLE 3 : Durée

La durée de cette Association est illimitée. Elle ne peut être dissoute que par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'exercice annuel court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 : Objet et buts de l'Association

L'Association a pour but d'animer et de gérer les activités du Centre Social et Culturel, de promouvoir, soutenir et favoriser la création et le développement d'activités d'ordre social, familial, culturel, récréatif, sportif et médico-social de la commune de VARCES ALLIERES et RISSET, de manière à en faciliter l'accès aux usagers de tous âges.

Elle poursuit dans un esprit de solidarité et par souci constant de promotion, un but tendant au mieux être intellectuel, physique, moral et social de ceux qui le fréquentent, sans distinction de leurs convictions religieuses, philosophiques ou politiques, ni de leur situation sociale.

Elle donne à chacun la possibilité d'exprimer ses besoins tout en participant à l'animation, à la gestion et au développement d'une vie communautaire.

Elle favorise le regroupement, la coordination ou la création d'associations ou de groupes complétant et élargissant l'action de l'Association du Centre Social et Culturel. Elle leur apporte dans la mesure de ses moyens, les aides souhaitables et nécessaires.

L'Association s'interdit :

- toute aide à un organisme poursuivant un but lucratif,
- toute référence relative à un parti politique ou une religion.

ARTICLE 5 : Composition

L'Association se compose de membres adhérents et de membres de droit.

Les membres adhérents doivent être à jour de leur cotisation dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Membres adhérents :

Toute personne – ou représentant du foyer fiscal (carte d'adhésion familiale) – à jour de sa cotisation.

Membres de droit :

Ce sont les représentants :

- du Centre Hospitalier Alpes-Isère de St Egrève
- des membres du Conseil Municipal.

Perte de la qualité de membre :

- Par non paiement de l'adhésion annuelle (membre adhérent)
- Par non respect des Statuts ou du Règlement Intérieur de l'Association, ou par non-respect des principes de la vie collective au sein du Centre Socio-Culturel

Les décisions d'ordre disciplinaire sont prises par le bureau de l'association après que l'intéressé aura été convié à faire valoir sa défense, et soumises pour ratification au conseil d'administration. Le président communique la décision à l'intéressé, lequel pourra faire appel de la décision auprès du conseil d'administration. Cet appel n'est pas suspensif.

ARTICLE 6 : Conseil d'Administration (CA)

A - Constitution du Conseil d'Administration

Le CA est composé de 2 collèges avec voix délibérative :

1 - Le collège des membres adhérents

Les membres adhérents - tels que définis par l'article 5 - siégeant au CA, sont élus par l'Assemblée Générale. Ils doivent avoir 16 ans révolus lors de leur élection. Les mineurs devront avoir une autorisation parentale.

Autant que faire se peut, un équilibre entre les candidatures des femmes et des hommes devra être respecté. En cas d'impossibilité, cela devra être mentionné dans le compte-rendu de la réunion.

Le nombre de sièges est fixé à 12. L'Assemblée Générale pourra cependant décider, exceptionnellement, d'une ou plusieurs candidatures supplémentaires. Cette décision n'a pas de caractère de pérennité.

En tout état de cause, le nombre de membres élus du collège des adhérents devra représenter la majorité absolue des membres du CA avec voix délibérative.

2 - Le collège des membres de droit

2-1 Des représentants du Conseil Municipal pour un maximum de 3 sièges. Le Conseil Municipal s'efforcera d'avoir au moins un membre siégeant au CCAS parmi ses représentants.

2-2 Un représentant du Centre Hospitalier Alpes Isère de St Egrève pour un maximum de 1 siège.

Participants au CA avec voix consultative

- Le directeur du Centre Social et Culturel
- Les salariés de l'Association ou mis à sa disposition pourront s'ils le désirent désigner un représentant et un suppléant.
- Toute personne invitée par le bureau

Membres adhérents salariés occasionnels de l'Association

Les salariés occasionnels (*) de l'Association, membres adhérents de l'Association peuvent, s'ils le souhaitent, être élus au conseil d'administration. Cependant ils ne pourront pas prendre part aux discussions et décisions prises en CA les concernant ou concernant d'autres salariés de l'Association. L'ensemble des salariés occasionnels ne devra pas représenter plus de 1/4 des membres du collège des adhérents. En outre, ils ne pourront pas devenir membre du bureau.

(*) Salarié n'assurant que très occasionnellement (action ponctuelle sans caractère de récurrence) une activité rémunérée par l'Association.

B - Mandats – Durée des mandats

Les fonctions des membres du CA sont bénévoles.

Une personne ne pourra être membre que d'un seul collège.

Les membres du collège des membres adhérents sont élus pour une durée de 3 ans. A l'issue de leur mandat ils pourront être réélus. Le collège des membres adhérents est renouvelé par tiers lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle

En cas de démission, radiation ou décès de l'un des membres du CA, son remplaçant qui sera désigné lors de l'Assemblée Générale suivante, n'assurera sa fonction que pour la durée restante du mandat.

Les membres de droit sont désignés par les institutions qu'ils représentent ; ils peuvent être changés à n'importe quel moment par simple information écrite auprès du Président de l'Association.

En cas d'élections municipales en cours d'exercice, les membres de droit issus du Conseil Municipal qui sont membres du bureau de l'Association du CSC et non réélus dans les fonctions au titre desquelles ils siégeaient au Conseil d'Administration, peuvent s'ils le souhaitent, terminer l'exercice en cours. Ils disposeront d'une voix délibérative et seront considérés en surnombre ; ils ne seront pas remplacés en cas de démission.

C - Absence de candidature

Au cas où, par suite d'absence de candidature ou de désignation, tous les sièges du Conseil d'Administration ne seraient pas pourvus, celui-ci fonctionnera valablement si le nombre d'administrateurs est au moins égal au 2/3 des sièges prévus, dans le respect de la majorité des membres adhérents (Article 6-A).

D - Démission – Suspension - Radiation

Les membres adhérents souhaitant démissionner devront adresser une lettre au Président.

Les administrateurs, membres du collège des adhérents, seront considérés comme démissionnaires d'office s'ils ne sont plus joignables (cas de déménagement sans laisser d'adresse, décès, ...).

Pour un membre du collège des adhérents, le CA pourra décider d'une radiation de leur fonction d'administrateur si une absence sans information auprès du Président et/ou sans remise de pouvoir à 3 réunions consécutives du CA est constatée.

Une violation des statuts ou du règlement intérieur par l'un quelconque des membres du CA entraînera la suspension immédiate de sa fonction d'administrateur. Cette décision sera prise lors d'une réunion de bureau qui sera convoquée par le Président et après que l'intéressé aura été convié à faire valoir sa défense.

Dans tous les cas, l'intéressé sera informé par écrit par le Président et pourra, à sa demande, être reçu par lui. L'intéressé pourra faire appel de la décision devant le Conseil d'Administration qui décidera souverainement de la suite à donner (radiation, poursuites, réintégration, ...).

Si la démission ou la radiation d'un membre du collège des adhérents rend le fonctionnement du CA difficile ou impossible (respect de la clause de majorité absolue des membres élus par l'Assemblée Générale, ...), le Président convoquera une Assemblée Générale extraordinaire qui pourvoira à son remplacement.

Cas particulier du Président :

En cas de démission ou d'impossibilité pour le Président d'assurer sa fonction, 2 cas de figure :

- Le vice-président étant issu du collège des adhérents, il assume l'intérim jusqu'à la prochaine AG ordinaire
- Le vice-président étant issu du collège des membres de droit, le CA devra alors désigner un nouveau président parmi ses administrateurs issus du collège des adhérents, afin d'assurer l'intérim jusqu'à la prochaine AG ordinaire. En l'absence de candidature le CA élira d'office l'un de ses membres issu du collège adhérent.

E - Réunions du CA

Le Conseil d'Administration se réunira :

- o sur convocation du Président aussi souvent que l'exige l'intérêt du Centre Social et Culturel et au moins une fois par trimestre,
- o sur demande d'au moins un tiers des membres.

Le délai minimum de convocation est de quinze jours francs.

Les délibérations sont valables si le quorum de la moitié plus un est atteint.

Le CA pourra décompter du quorum tout siège occupé par un membre démissionnaire ou radié de ses fonctions comme défini dans le paragraphe 6-D ci-dessus.

Chaque membre du CA peut se faire représenter par un autre administrateur auquel il aura donné mandat. Un membre du CA peut disposer de plusieurs pouvoirs mais d'un seul provenant d'un membre n'appartenant pas à son propre collège.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée au cours de laquelle les décisions seront valablement prises quelque soit le nombre de membres présents et représentés.

Il est tenu procès verbal des séances. Les P.V. sont signés par le Président et le secrétaire.

F – Missions du CA

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tout acte ou opération qui entre dans l'objet de l'Association du Centre Social et Culturel et qui ne relève pas de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il participe avec la direction du Centre, au recrutement ou au licenciement des personnels de l'Association, dans le cadre des contrats de travail.

Dans ce même cadre, il fixe la politique salariale, emprunte, contracte, transige et de façon générale gère les biens et intérêts du Centre Social et Culturel.

Le CA crée des commissions de travail (dont le rôle est défini par le Règlement Intérieur) en fonction des besoins et nomme parmi ses membres des responsables de ces commissions.

G – Prises de décisions

Le CA prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les scrutins seront faits à main levée. Ils seront faits à bulletin secret pour les votes concernant des personnes physiques ou dès lors que l'un des membres du CA le demande.

Lors d'un scrutin à bulletin secret et en cas d'égalité des voix, le vote est repris. Si, après 4 scrutins aucune majorité n'est dégagée, une nouvelle réunion du CA sera organisée dans un délai de 15 jours et le point remis à l'ordre du jour. En cas de nouvel échec, le point sera traité lors d'une assemblée générale extraordinaire qui sera convoquée dans un délai de 15 jours conformément aux dispositions décrites dans l'article 9-B-1

ARTICLE 7 : Le Bureau

Le CA élit chaque année parmi ses membres, dans les quinze jours qui suivent l'Assemblée Générale un Bureau composé au minimum de :

- un président + un vice président
- un secrétaire + un secrétaire adjoint
- un trésorier + un trésorier adjoint

A tout moment, le CA peut décider d'élargir le nombre des membres du Bureau.

Les membres du Bureau sont obligatoirement majeurs.

Le Président est obligatoirement issu du collège des membres adhérents.

Le Vice Président est prioritairement choisi dans le collège des membres adhérents.

Les membres du collège des adhérents doivent être majoritaires au sein du Bureau.

Tout membre du CA peut, s'il le souhaite, participer – sans voix délibérative - aux réunions du Bureau. Le bureau peut cependant décider de l'huis clos.

Le bureau prépare les réunions du Conseil d'Administration à qui il soumet les différentes propositions des groupes de travail et les orientations prévues par lui.

Il exécute les décisions du Conseil d'Administration et assure le suivi des tâches définies par celui-ci.

ARTICLE 8 : Pouvoirs du Président

Le Président assure l'exécution des décisions du C.A. Il dirige et surveille l'Association du Centre Social et Culturel qu'il représente en justice et dans les actes de la vie civile.
En cas d'absence ou d'incapacité, il est remplacé selon les conditions définies à l'article 6-D.

ARTICLE 9 : Assemblées Générales

A - L'Assemblée Générale Ordinaire

1. Composition

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres désignés par l'article 5.

2. Réunions - Délibérations

Elle se réunit au moins une fois par an, dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice, sur convocation adressée au moins 15 jours à l'avance.

Les délibérations ne peuvent porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

D'autre part les questions diverses, ne donnant pas lieu à délibération, peuvent être abordées au cours de la réunion.

Les décisions de l'A.G sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Les scrutins seront faits à main levée. Ils seront faits à bulletin secret pour les votes concernant des personnes physiques ou dès lors que l'un des membres de l'AG le demande.

2.a - Collège des membres adhérents :

Le nombre de voix dont dispose chaque carte d'adhérent se détermine comme suit :

- Adhésion individuelle (1 seul nom sur la fiche d'adhésion) : 1 voix
- Adhésion familiale (plusieurs noms sur la fiche d'adhésion) : autant de voix que de personnes inscrites qui ont – au jour de l'Assemblée Générale et durant la saison en cours – participé à une activité enregistrée au Centre. Si aucune activité n'a été enregistrée au jour de l'Assemblée Générale, le nombre de voix est limité à 1. Les personnes de moins de 16 ans révolus au jour de la réunion seront représentées d'office par un autre membre du foyer.

Un membre adhérent pourra donner pouvoir à un autre membre du collège des membres adhérents. Le nombre de pouvoirs détenus par un membre est limité à la représentation d'une ou de plusieurs personnes figurant sur sa propre carte d'adhésion et à la représentation des membres d'une seule autre carte d'adhésion, avec le nombre de voix que représente cette adhésion.

2.b - Collège des membres de droit:

Chaque membre de droit dispose d'une voix. Il peut donner pouvoir à un autre membre de l'Assemblée Générale issu du même collège. Le nombre de pouvoirs par personne est limité à 2 (membres issus du Conseil Municipal).

3. Rôles

- Elle entend les rapports d'activités
- Elle approuve ou bien rejette le rapport moral présenté par le Président
- Elle approuve ou bien rejette le rapport financier présenté par le Trésorier
- Elle vote le budget de l'exercice suivant
- Elle fixe la cotisation annuelle de la rentrée suivante.

- Elle approuve, ou rejette tout projet de règlement intérieur qui lui est proposé par le CA
- Elle a pour rôle d'élire les représentants des adhérents, au sein du Conseil d'Administration.
- Elle se prononce sur les grandes orientations qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration
- En cas d'absence de candidature elle applique les règles de l'article 6C. Elle veille à l'égalité des chances des hommes et des femmes pour leur accès aux postes d'administrateurs.

B - L'Assemblée Générale Extraordinaire

1. Convocation

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit à la demande du Président ou d'au moins 10% des membres de l'Association.

Une convocation avec un ordre du jour sera adressée 15 jours à l'avance.

Cette Assemblée Générale Extraordinaire devra réunir 1/4 des membres définis par l'article 5. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire sera tenue :

- soit le jour même
- soit dans un délai à fixer le jour de la 1^{ère} Assemblée Générale Extraordinaire avec convocation adressée 15 jours avant.

La seconde Assemblée Générale Extraordinaire pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les conditions de vote et de représentation sont identiques à celles définies pour l'Assemblée Générale Ordinaire. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

2. Rôles

- Elle se prononce sur tous les points qui ont justifié sa convocation en dehors de l'Assemblée Générale Ordinaire (modification des statuts, remplacement de membres adhérents démissionnaires au sein du CA, ...)
- Elle peut prononcer la dissolution de l'Association selon l'article 11.

ARTICLE 10 : Ressources

Les ressources de l'Association du Centre Social et Culturel se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des subventions qui pourront lui être accordées,
- des recettes propres à ses activités,
- de toutes autres recettes autorisées par la loi,
- de dons.

ARTICLE 11 : Dissolution

En cas de dissolution, les règles de convocation et de quorum définies à l'article 9-B-1 seraient applicables. La décision de dissolution est prise à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne trois liquidateurs qui sont investis de tous pouvoirs pour liquider l'Association. Elle fixe la répartition de l'actif net à une ou plusieurs

associations ayant pour but l'action familiale, sociale, culturelle ou d'entraide ou reconnue d'utilité publique.

ARTICLE 12 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur précise les modalités générales de fonctionnement de l'Association du Centre Social et Culturel.

Ce règlement pourra être modifié par le CA et mis en application immédiatement. Ces modifications devront être présentées à l'Assemblée Générale ordinaire suivante qui pourra les accepter ou les rejeter. En cas de rejet d'une ou de plusieurs modifications, les dispositions antérieures redeviendront effectives immédiatement. Si nécessaire, une commission de 3 membres désignés par l'Assemblée Générale examinera les conséquences de ce retour en arrière ; elle rendra compte de ses conclusions et recommandations au Conseil d'Administration.

ARTICLE 13 : Conventions entre l'Association du CSC et la Municipalité

L'Association du Centre Social et Culturel et la Municipalité signent les conventions qui régissent les conditions d'exploitation et les orientations de travail : elles précisent les moyens, les tâches et les rôles des personnels mis à disposition de l'Association et fixent les orientations en lien avec le contrat de projet CAF ainsi que les moyens alloués par la Municipalité à l'Association du CSC pour les réaliser.

Ces conventions pourront être revues annuellement ; elles sont débattues et signées par le Président après approbation par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 14 : Mise en application

Les nouvelles dispositions définies par les présents statuts seront mises en application dès le 8 novembre 2013.

Fait à Varcès, le 8 novembre 2013,

Nathalie VIEILLY,
Présidente

Josiane PICON,
Secrétaire